



Commentaires de certaines dispositions de l'ordonnance sur les installations à câbles

(Etat: 1^{er} janvier 2018)

Remarque :

Les commentaires présupposent la lecture préalable des dispositions correspondantes.

Chap. 1 : Dispositions générales

Art. 2 Champ d'application

L'ordonnance sur les installations à câbles (OICa ; RS 743.011) s'applique à toutes les installations de transport à câbles (ITC) régies par la loi du 23 juin 2006 sur les installations à câbles (LICa), dont le champ d'application dépasse celui du règlement UE relatif aux installations à câbles¹ (règlement UE). Il faut distinguer ce champ d'application de celui de la loi sur le transport de voyageurs (LTV ; RS 745.1). Le transport de personnes au sens de la LICa ne dépend notamment pas du fait que le transport soit régulier ou effectué à titre professionnel.

Ainsi, en Suisse, les ITC à usage agricole qui servent au transport des voyageurs ne sont pas exclues du champ d'application.

De même, le transport de travailleurs au sens de l'art. 81 de la loi du 20 mars 1981 sur l'assurance accident (LAA ; RS 832.20) est un transport de voyageurs au sens de la LICa.

L'ordonnance s'applique également aux ITC du champ d'application de la LICa qui relèvent de la compétence cantonale. Il s'agit des ITC dont l'exploitation n'est pas commerciale et de tous les petits téléphériques et téléskis.

Naturellement, l'ordonnance ne s'applique aux ITC sujettes à l'autorisation des cantons que dans la mesure où ses dispositions sont applicables aux cantons.

Par conséquent, les dispositions qui concernent la concession et la procédure (chapitre 2 sur la construction d'ITC concessionnaires) ne sont pas applicables (mais les prescriptions relatives à la démonstration de la sécurité le sont, à moins que les cantons aient promulgué d'autres dispositions.)

Bien entendu, les cantons sont libres de déclarer applicables certaines autres dispositions du chapitre 2 et de conserver la réglementation cantonale sur d'autres points, par exemple l'obligation de piqueter, les frais de publication ou les délais de traitement.

Comme le législateur de la LICa n'a pas fait usage de son droit constitutionnel de promulguer des réglementations pour les ITC qui ne servent pas au transport de voyageurs, les cantons restent compétents dans ce domaine.

L'ordonnance ne s'applique pas plus que la LICa aux ascenseurs au sens de l'ordonnance sur les ascenseurs (RS 819.13).

Les téléphériques et les funiculaires sont parfois mus par treuillage. Ces installations à câbles (contrairement aux ascenseurs à plan incliné) sont soumises aux exigences essentielles du règlement UE.

ITC amovibles : les ITC ne sont considérées comme amovibles que si elles peuvent être montées sans approbation des plans fédérale ni autorisation de construire cantonale. Si une telle autorisation est requise, les ITC sont également considérées comme fixes si elles ne sont pas permanentes mais montées et démontées au besoin plusieurs fois au(x) même(s) endroit(s). Lorsqu'une ITC amovible est utilisée pour construire une installation à câbles régie par la LICa, il y a lieu d'en tenir compte dans

¹ JO L 81 du 31.3.2016, p. 1 à 48



la procédure d'approbation des plans ou d'autorisation de construire. Cela n'est pas dû au fait qu'il s'agit d'installations à câbles mais que la construction d'installations à câbles régies par la LICa est soumise à autorisation et à surveillance.

Art. 3 Définitions

Al. 1 : petits téléphériques : la notion comprend les petits funiculaires (mais pas les ascenseurs à plan incliné). Le critère de huit personnes par sens s'applique indépendamment du nombre de dispositifs de transport que les voyageurs se partagent.

Al. 2 : professionnel : la définition correspond à celle de l'art. 3, al. 1, OCTV. Les al. 2 et 3 de l'art. 3 OCTV sont également applicables. Ils ne doivent pas être répétés car ils ne font que concrétiser l'al. 1. Un transport des voyageurs gratuit peut également être proposé à des fins lucratives, par exemple lorsqu'un établissement touristique de montagne offre le trajet en téléphérique afin d'attirer les clients. C'est ce qui résulte de l'art. 2, al. 1, let. b, ch. 2, LTV.

Al. 9 : activités déterminantes pour la sécurité : seules les activités ayant une influence immédiate sur la sécurité de l'exploitation sont énumérées ici. C'est pourquoi les activités de maintenance par exemple n'y figurent pas. Mais cela ne signifie pas qu'elles peuvent être accomplies par des personnes qui sont dans l'incapacité d'assurer le service. Au contraire, les dispositions sur la sécurité au travail sont applicables, par exemple à ce cas de figure.

La conduite et la surveillance de cabines peuvent s'effectuer dans la cabine même ou en dehors de celle-ci, selon le régime d'exploitation et selon l'installation.

Remarque préliminaire sur les art. 4 et 4a

On distingue deux types d'autorisations cantonales :

1. Autorisations de construire et d'exploiter :

Quiconque souhaite construire une ITC servant au transport des voyageurs doit obtenir soit une autorisation de construire et une autorisation d'exploiter cantonales, soit une approbation des plans et une autorisation d'exploiter de l'OFT.

2. Autorisations de transporter des voyageurs :

Pour certaines formes de transport des voyageurs, il faut une autorisation cantonale de transporter des voyageurs, à savoir dans les cas où une concession fédérale n'est pas requise. Or cette règle ne s'applique qu'aux formes de transport des voyageurs qui ne sont pas entièrement exemptées de la régie du transport des voyageurs.

Selon l'art. 3, al. 2, LICa, certaines ITC requièrent une autorisation cantonale de construire et d'exploiter, à savoir toutes les ITC qui servent au transport des voyageurs sans avoir besoin d'une concession.

Selon l'art. 7 LTV, les téléskis et les petits téléphériques sans fonction de desserte (du point de vue du droit de régie) requièrent une autorisation du canton, ainsi que les moyennes ITC classées dans l'une des catégories mentionnées à l'art. 7 de l'ordonnance sur le transport de voyageurs (OTV ; RS 745.11).

Les cantons sont seuls à décider s'ils octroient l'autorisation de transporter des personnes en même temps que l'autorisation de construire ou que l'autorisation d'exploiter. Il est donc possible notamment



de n'octroyer qu'une seule autorisation cantonale qui autorise la construction de l'installation tout en vérifiant si les conditions de droit de régie sont réunies conformément à l'art. 4a, al. 2, OICa.

En règle générale, les compétences d'autoriser la construction et le transport des voyageurs sont réunies à l'OFT ou au canton.

Il existe cependant un cas particulier où la compétence d'autoriser la construction et l'exploitation et celle d'octroyer l'autorisation de droit de régie sont séparées. Il s'agit des petites installations à câbles avec fonction de desserte (à moins qu'il s'agisse d'un cas selon l'art. 7 OTV). Elles requièrent une autorisation cantonale pour la construction et l'exploitation (conformément aux art. 3, al. 2, LICa et 4 OICa) et, sous l'aspect du droit de régie, une concession de l'OFT (conclusion inverse de l'art. 7 LTV et de l'art. 4a OICa).

Art. 4 Autorisation cantonale de construire et d'exploiter

Al. 1, let. a et b : tous les petits téléphériques et téléskis (y compris les téléskis à câble bas) requièrent une autorisation cantonale de construire et d'exploiter. (Notons que si la version allemande du règlement UE utilise le terme de « Schlepplifte », l'ordonnance suisse sur les installations à câbles conserve quant à elle le terme « Skilift », qui est plus usité dans ce contexte et correspond à la terminologie de la LICa.)

Al. 1, let. c : il en va de même pour toutes les autres installations du champ d'application de la LICa qui ne requièrent pas de concession fédérale.

Par conséquent, toutes les installations qui requièrent une autorisation cantonale de transport des voyageurs conformément à l'art. 7 LTV ou à l'art. 7 OTV, ou qui sont exemptées de la régie du transport des voyageurs conformément à l'art. 8 OTV doivent obtenir une autorisation cantonale de construire et d'exploiter. Les téléskis et les petits téléphériques requièrent toujours une autorisation cantonale de construire et d'exploiter.

Al. 2 : à moins que les cantons promulguent des règles dérogatoires (cf. al. 4), il y a lieu de leur envoyer les mêmes documents de démonstration de la sécurité des ITC que pour la construction d'ITC concessionnaires. Il en va de même des examens à effectuer par l'autorité.

Ceci est logique, notamment parce qu'en principe, les mêmes exigences techniques sont valables aussi bien pour les ITC soumises à autorisation cantonale que pour les installations concessionnaires (cf. art. 5). La disposition reflète la pratique actuelle de l'organe de contrôle technique du CITT ; elle n'induit donc pas de modification. La complexité de l'installation a une incidence notamment sur l'ampleur et le degré de détail des dossiers à présenter.

Lorsqu'un document énuméré à l'annexe 1 n'est pas pertinent pour l'évaluation d'un projet précis, il n'est pas nécessaire de le présenter. Si le requérant a des doutes quant à la nécessité d'un document dans une procédure concrète, il est utile d'entrer suffisamment tôt en contact avec l'autorité compétente.

Le droit cantonal indique les documents à remettre afin de respecter les autres prescriptions (qui ne sont pas d'ordre technico-sécuritaire).

Al. 4 : les cantons peuvent promulguer des dispositions dérogatoires ou complémentaires uniquement si ni les dispositions de la LICa ni celles du règlement UE ne s'y opposent.

Il n'est notamment pas permis aux cantons, dans le champ d'application du règlement UE, d'imposer aux ITC des exigences technico-sécuritaires dérogatoires aux normes précitées, ou de créer des obstacles à la mise sur le marché de composants de sécurité et de sous-systèmes.

En revanche, les procédures d'autorisation de construire et d'autorisation d'exploiter sont régies par le droit cantonal et intercantonal.

De plus, les cantons peuvent promulguer des dispositions dérogatoires ou complémentaires à l'OICa notamment dans les domaines de l'exploitation, de la maintenance, du sauvetage, de la protection contre l'incendie et de la direction technique.



Par exemple, ils pourraient exiger l'agrément des organisations de sauvetage et d'évacuation par les autorités, ou la signature d'un contrat de maintenance pour les ITC automatiques, ou encore renoncer à exiger, à certaines conditions, la nomination d'un/e chef technique suppléant/e.

Les dispositions complémentaires des cantons sont par exemple nécessaires à la perception d'émoluments et au remboursement de frais.

Art. 4a Autorisation cantonale de transporter des personnes

La disposition correspond dans une large mesure à l'actuel art. 4, al. 2 et 3.

Al. 1 : les installations qui requièrent une autorisation cantonale pour le transport des voyageurs sont toutefois précisées. Il s'agit des téléskis, des petits téléphériques sans fonction de desserte ainsi que des installations qui requièrent une autorisation cantonale conformément à l'art. 7 OTV. À l'inverse, les installations qui sont exemptées de la régle du transport des voyageurs conformément à l'art. 8 OTV n'ont pas besoin d'autorisation cantonale de transporter des personnes.

Al. 2 : les ITC qui requièrent une autorisation cantonale de transporter des personnes ne doivent pas léser des intérêts publics de la Confédération, ni notamment concurrencer sensiblement les ITC concessionnaires.

Les intérêts publics de la Confédération sont décrits essentiellement dans la Constitution fédérale, dans les lois et les ordonnances, mais aussi par exemple dans les plans sectoriels et les conceptions.

Art. 5 Exigences essentielles

Al. 1 : alors que, dans l'ancienne directive UE relative aux installations à câbles, il était question, dans la version allemande, d'exigences « fondamentales » (« *grundlegende* »), le terme a été remplacé par « essentielles » (« *wesentliche* ») dans le nouveau règlement UE. La Suisse conserve la terminologie de l'ordonnance dans la version allemande. Dans la version française, la terminologie est déjà conforme au nouveau règlement UE. Les exigences essentielles selon l'art. 5, al. 1, OICa se définissent conformément au règlement UE.

L'ITC doit non seulement répondre aux exigences essentielles mais aussi aux autres prescriptions déterminantes, par exemple aux dispositions de l'aménagement du territoire, de la protection de la nature et du patrimoine culturel ou de l'environnement, comme en dispose l'art. 9, al. 3, LICa.

Les exigences essentielles sont également applicables aux installations à câbles exploitées à des fins agricoles.

Al. 2 : dans le domaine ferroviaire, la disposition correspond à l'art. 5, al. 3, de l'ordonnance sur les chemins de fer (OCF ; RS 742.141.1). Une ITC peut en principe obtenir l'approbation des plans et l'autorisation d'exploiter si elle satisfait aux prescriptions et aux normes en vigueur au moment de la présentation de la demande, et ce, même si les prescriptions et les normes sont modifiées entre le moment de la présentation de la demande et celui de l'octroi des autorisations. Si une partie devait être dangereuse, elle peut être retirée de la circulation en vertu de l'art. 61 même si elle est conforme aux prescriptions.

Le requérant est naturellement libre d'adapter son projet ou les attestations afférentes aux dernières prescriptions et normes. A l'inverse, en présence des conditions énumérées à l'art. 60 OICa, l'autorité d'approbation est en droit, voire tenue d'exiger l'adaptation aux nouvelles prescriptions et normes dans la mesure où la sécurité l'impose.

Al. 4 : en Suisse, contrairement à l'UE, le marquage CE est facultatif. Afin de garantir que l'UE autorise l'importation des produits suisses pourvus du marquage CE, il faut spécifier que celui-ci n'est admissible qu'aux conditions définies par le règlement UE.



Remarque : Normes techniques

L'OFT a désigné les normes européennes harmonisées (normes SN EN) «Prescriptions de sécurité pour les installations à câbles transportant des personnes» comme normes techniques en se fondant sur l'art. 2, al. 2, LICa (FF 2006 9249).

Art. 6a Dérogation aux normes techniques

L'art. 5, al. 3, LICa déclare que quiconque souhaite mettre en exploitation une ITC qui ne correspond pas aux normes techniques doit prouver que les exigences essentielles sont respectées d'une autre manière. Pour ce faire, il faut produire une analyse des risques qui prouve que la dérogation à la norme ne fait pas augmenter le niveau de risque en général. Dans l'ensemble, cela signifie que l'évaluation des risques peut aussi prendre en compte les mesures de compensation qui réduisent le risque (probabilité d'occurrence x ampleur des dégâts).

Une ITC doit donc obligatoirement respecter les exigences essentielles. Mais elle ne doit pas impérativement être construite selon les normes techniques désignées par l'OFT. Les dérogations aux normes ne sont toutefois admissibles que lorsque le requérant peut prouver que sa solution dérogatoire est au moins aussi sûre qu'une solution conforme à la norme.

Lorsque la conformité aux exigences essentielles doit être évaluée par un organisme d'évaluation de la conformité, il incombe également à celui-ci de déterminer si les exigences essentielles sont respectées malgré la dérogation aux normes.

Art. 7 Mise en valeur de nouveaux territoires

Il s'agit ici de poursuivre la politique fédérale modérée de concession, en garantissant le statu quo du point de vue du droit environnemental et de la politique environnementale (cf. message du 22 décembre 2004 concernant la loi fédérale sur les installations à câbles transportant des personnes², ch. 1.4), et cela tant pour les ITC à concession fédérale que pour celles qui ont obtenu une autorisation cantonale. Jusqu'ici, la politique fédérale modérée de concession était ancrée à l'art. 7 de l'ordonnance sur l'octroi de concessions aux téléphériques³, dans la conception Paysage suisse, domaine politique Sport, loisirs et tourisme, et, pour les installations autorisées par les cantons, à l'art. 17 de l'ordonnance du 22 mars 1972 sur les téléphériques servants au transport de personnes sans concession fédérale et sur les téléskis⁴.

Art. 8 Câbles

Le DETEC promulgue des dispositions visant à garantir la sécurité des câbles pendant toute la durée de leur utilisation.

L'actuelle ordonnance du 11 mars 2011 sur les câbles (OCâbles ; RS 743.011.11) s'appuie sur les normes européennes en vigueur. Les nouvelles dispositions ne contiennent pas de réglementations qui seraient en contradiction avec les exigences essentielles relatives aux câbles neufs. L'OCâbles est en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011.

Si les instructions d'utilisation et de maintenance contiennent des prescriptions conformes aux exigences essentielles qui garantissent la sécurité des câbles pendant toute la durée de leur utilisation, ces prescriptions priment sur les dispositions correspondantes de l'ordonnance sur les câbles.

² FF 2005 827

³ RS 743.11

⁴ RS 743.21



Al. 2 : dans le contexte de la stratégie d'assainissement politico-financière menée sous le titre de programme de stabilisation 2017–2019, l'OFT renonce désormais à reconnaître les services accrédités d'inspection des câbles, car cette opération n'ajoute pas d'avantage par rapport à l'accréditation.

Art. 10 Statistique et publication des données

On collecte les mêmes données qu'actuellement. Les prestations d'exploitation (capacité) et de transport (nombre de passagers) peuvent être publiées.

Chapitre 2 : Construction et modification d'installations à câbles soumises à concession fédérale

Le deuxième chapitre ne s'applique qu'aux ITC à concession fédérale.

Les documents à fournir pour démontrer la sécurité et l'examen de ces documents sont régis par les annexes 1 et 2. En vertu de l'art. 4, al. 2 et 3, il en va de même pour les installations à autorisation cantonale, à moins que les cantons n'aient promulgué des réglementations dérogatoires.

Bien entendu, les cantons ont la liberté d'appliquer aussi les autres dispositions du chap. 2 aux installations cantonales en y renvoyant dans le droit ad hoc cantonal ou intercantonal (concordat).

Section 1 : Procédure d'approbation des plans

L'approbation des plans est octroyée si les conditions mentionnées à l'art. 9, al. 3, LICa sont remplies.

Art. 11 Demande

Pour obtenir une approbation des plans, il faut remettre les documents requis à l'art. 9 LICa.

Let. a : l'annexe 1 énumère tous les documents requis pour l'évaluation de la sécurité.

Le rapport de sécurité indique les phases prévues afin d'établir le dossier de sécurité requis pour obtenir l'autorisation d'exploiter. Le calcul du câble doit être remis avec la demande d'approbation des plans, car des modifications dans ce domaine peuvent avoir des effets considérables sur la planification de toute l'installation.

Let. b : le principe de proportionnalité est inscrit explicitement dans la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand), qui dispose par exemple qu'une installation ne doit pas être aménagée pour accueillir des personnes en chaise roulante s'il est exclu d'emblée qu'une personne en chaise roulante puisse y accéder.

Les dispositions de la LHand ne deviennent contraignantes pour les installations actuelles qu'à l'échéance du délai d'adaptation. Les systèmes de communication et de distribution de billets doivent correspondre aux dispositions de la LHand à partir du 1^{er} janvier 2014, les ouvrages et installations à partir du 1^{er} janvier 2024. Les dispositions ad hoc sont disponibles sous forme électronique sur le site : bav.admin.ch, Thèmes de A à Z / Accessibilité des transports publics / Dispositions légales.

Let. c : l'art. 2 de l'ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement ordonnance (OEIE ; RS 814.011) précise les modifications qui requièrent une étude d'impact sur l'environnement.

Let. d : comme l'atteste le message concernant la loi fédérale sur les installations à câbles transportant des personnes⁵, les objectifs et les principes de la politique des concessions inscrits dans la conception Paysage suisse se concrétisent dans le cadre d'une conception ITC assortie de mesures. Dès que cette conception sera élaborée puis adoptée par le Conseil fédéral, il faudra également prouver qu'un nouveau projet correspond aux prescriptions de la conception.

⁵ FF 2005 827



Let. e : les attestations des droits requis pour la construction et l'exploitation garantissent que l'administration n'interviendra que dans les cas où il est aussi effectivement permis de construire.

Let. f : les documents requis pour l'évaluation des autres prescriptions déterminantes constituent une position résiduelle. Il ne s'agit ni de prescriptions d'ordre technico-sécuritaire, ni de protection de la nature et du patrimoine culturel, ni de prescriptions de construction cantonales ou communales.

Mais la signalisation d'un câble comme obstacle à la navigation aérienne entre dans cette catégorie.

Al. 5 : si les documents sont incomplets ou incorrects, l'OFT indique au requérant les documents manquants ou les imperfections à éliminer en lui donnant l'occasion de les compléter. Si le requérant ne fait pas usage de la possibilité de compléter les documents, l'autorité peut décider, en vertu de l'art. 13, al. 2, de la loi fédérale sur la procédure administrative, de ne pas entrer en matière sur la demande.

Art. 12 Analyse de sécurité et rapport de sécurité

Al. 3 : la liste de tous les composants de sécurité d'une installation oblige le requérant à examiner les éléments de l'installation dont la défaillance ou le dysfonctionnement peut menacer la sécurité ou la santé des personnes.

Art. 13 Piquetage

Al. 1, let. b : les murs de soutènement sont aussi des ouvrages d'art.

Al. 2 : exceptionnellement, il peut s'avérer nécessaire de signaler la hauteur d'un pylône en dehors de l'espace construit soit par un ballon soit, au besoin, par un gabarit. Du fait de l'impératif de proportionnalité dicté par le droit constitutionnel (art. 5, al. 2, Cst. : « L'activité de l'Etat doit répondre à un intérêt public et être proportionnée au but visé »), l'autorité peut ordonner le marquage uniquement si l'évaluation le requiert. Lorsqu'un marquage est nécessaire, il faut choisir parmi les moyens appropriés celui qui est le moins invasif possible : si une visualisation à l'aide de photomontages ne suffit pas, un marquage à l'aide d'un ballon peut suffire. Si ce moyen ne suffit pas non plus parce que non seulement la hauteur du pylône est déterminante, mais aussi sa position exacte, la pose d'un gabarit peut s'avérer nécessaire.

Art. 14 Frais de publication

Jusqu'ici art. 7 de l'ordonnance du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires (OPAPIF ;RS 742.142.1).

Art. 15 Délais de traitement

« En règle générale » signifie qu'il s'agit d'installations de remplacement pour lesquels la procédure d'élimination des divergences n'induit pas de grands retards. Le délai commence à courir à la présentation du dossier complet de la demande et uniquement si aucune modification ultérieure de la demande n'a lieu ou ne doit être effectuée.

Le délai de traitement commence à courir dès que le dossier est complet et indépendamment du moment à partir duquel l'OFT confirme que le dossier est complet.

Art. 16 Évaluation des documents par l'OFT

Let. a : l'activité de l'OFT qui concerne les aspects sécuritaires est réglée en définitive à l'annexe 2.

Let. b : l'OFT vérifie en sus le respect de toutes les autres prescriptions, c'est-à-dire les prescriptions qui ne servent pas à la sécurité (cf. art. 11, let. b à g).



Art. 17 Réception technique de l'ouvrage sous l'angle de l'environnement

Si des délais plus brefs sont prévus en vertu d'un droit spécial pour certaines mesures, ces dispositions prévalent, c.-à-d. qu'il y a lieu de les respecter (cf. par ex. art. 12 et 18 OPB).

Art. 18 Début de la construction

Conformément à la réglementation de l'art. 6, al. 3, OPAPIF, on peut, à certaines conditions, autoriser le début des travaux avant l'entrée en force exécutoire de la décision. Il faut notamment que toutes les oppositions soient réglées et que le début des travaux n'entraîne aucune modification irréversible.

Une opposition est considérée comme réglée si elle a été classée parce qu'elle était sans objet ou parce que la requête des opposants est satisfaite.

Art. 19 Décisions intermédiaires et partielles

L'article envisage les aspects du droit environnemental et du droit des concessions ou de l'expropriation. Le requérant peut demander de faire examiner ces aspects à l'avance s'il craint que le projet puisse échouer à l'un de ces écueils et que tout l'effort de planification soit fait en pure perte. L'autorité fait droit à ce type de demande s'il n'en résulte pas pour elle de surcroît de travail disproportionné.

Section 2 : Concession

Cette section concrétise les réglementations de la LTV qui relèvent du droit des concessions pour les ITC. Ces réglementations priment sur celles de la section 2 du chapitre 2 de l'OTV.

Art. 19a Conditions d'octroi

Les conditions essentielles d'octroi d'une concession sont indiquées à l'art. 9 LTV. L'art. 11 LTV contient non seulement des exigences complémentaires par rapport à l'art. 9 LTV, mais aussi plusieurs concrétisations pour les offres sans fonction de desserte. En sus de l'art. 11 LTV, l'art. 11, al. 1, let. c et d, OTV contient deux réglementations qui complètent l'art. 9 LTV. Ces compléments sont autorisés au niveau de l'ordonnance, puisque conformément à l'art. 6 LTV, il n'existe pas de droit à l'octroi d'une concession lorsque les conditions de concession sont remplies.

Al. 2 : il ne suffit pas d'avoir toutes les autorisations requises pour l'utilisation des voies de communication. Il se peut aussi que des droits requis ne s'obtiennent pas par autorisation, par exemple des droits de passage. En ce sens, cet alinéa précise la formulation de l'art. 9, al. 1, LTV. La formulation correspond à l'art. 11, al. 1, let. c, OTV.

Al. 3, let. a : sert à vérifier le respect de l'art. 9, al. 2, let. a, et de l'art. 11, let. a et b, LTV (opportunité).

Al. 3, let. b : sert à vérifier le respect de l'art. 9, al. 2, let. a, et de l'art. 11, let. d et f, LTV (viabilité financière).

Al. 3, let. c : sert à vérifier le respect de l'art. 9, al. 2, let. b, et de l'art. 11, let. a, c et e, LTV. En particulier la capacité et le taux d'utilisation des offres de transport servant à l'apport des personnes jouent un rôle important. Lors de l'évaluation des conditions de concurrence désavantageuses sur le plan macroéconomique, il y a lieu de vérifier si des offres soumises à la concession fédérale sont menacées ou si des offres financées par les pouvoirs publics sont concurrencées de manière préjudiciable (cf. art. 11, al. 1, let. b, OTV).

Al. 4 : correspond en substance à l'art. 11, al. 1, let. d, OTV. L'OFT n'examine pas l'honorabilité du concessionnaire lors de l'octroi de la concession. Mais s'il s'avère que ce dernier enfreint gravement



ou à plusieurs reprises les dispositions légales, cela constitue une infraction à une des conditions de concession, la concession peut donc être révoquée sans indemnisation.

Art. 20 Demande

La concession est octroyée conformément à l'art. 9, al. 2, LICa en même temps que l'approbation des plans. Il faut donc joindre à la demande d'approbation des plans une demande de concession qui permette d'évaluer si les conditions d'octroi d'une concession sont remplies conformément à l'art. 9 LTV et à l'art. 19a OICa.

Al. 2, let. b : l'évolution prévue des bénéficiaires ressort du compte de résultats prévisionnel tandis que l'évolution prévue de la fortune ressort du bilan prévisionnel. La proportion de capital propre et de capital étranger dans le capital total doit ressortir du bilan prévisionnel ainsi que des attestations de financement. La formulation tient compte de la distinction terminologique entre compte de résultats prévisionnel et bilan prévisionnel. Il n'y a aucun changement de pratique.

Art. 20b Durée

Le prolongement de la durée maximale de la concession à 40 ans résulte de la modification de l'art. 6, al. 3, LTV. Ce changement déleste les autorités de surveillance et les entreprises concernées.

A la différence de ce que fait supposer la formulation de l'art. 15, al. 4, OTV, une dérogation par rapport à la durée réglementaire est possible non seulement lorsqu'elle a été demandée, mais aussi s'il est prévisible que les conditions de concession resteront remplies pendant moins de 40 ans.

Art. 21 Renouvellement

À l'occasion de la décision sur le renouvellement de la concession, il faut examiner s'il convient d'accorder au requérant pour 40 années supplémentaires le droit d'exploiter l'ITC. En effet, une fois la concession octroyée, elle ne peut être révoquée pendant sa durée de validité que moyennant une indemnité. Le renouvellement de la concession est donc le seul moment où l'on peut évaluer l'exploitation d'une ITC en cherchant à équilibrer l'intérêt de l'exploitant et les intérêts publics.

Lors d'une décision sur le renouvellement de la concession pour une ITC, il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de concession initiale, à moins que l'ITC ou son environnement ne se soient transformés depuis le premier octroi.

Si l'ITC ou son environnement se sont effectivement transformés depuis, il faut examiner si les modifications peuvent avoir une influence sur le renouvellement de la concession.

Les changements dans l'environnement de l'ITC peuvent être de nature factuelle (par exemple construction de logements rapprochés de l'ITC), mais aussi de nature juridique (par exemple lorsque les abords d'une station d'ITC deviennent une zone résidentielle).

Art. 22 Modification

La réglementation figurant à l'al. 3 indique que de faibles augmentations de la capacité n'entraînent pas de nouvelle évaluation sous l'angle du droit des concessions. L'augmentation de la capacité est ensuite évaluée dans le cadre de la modification de l'autorisation d'exploiter, compte tenu des aspects liés à la sécurité. La capacité de transport sur laquelle est fondée la concession sert de critère de référence. C'est pourquoi les limites de 30 % et de 300 personnes ne peuvent pas non plus être éludées par des augmentations successives.

Art. 23 Transfert



La concession est octroyée *ad personam*. Par conséquent, elle ne peut pas être transférée par son titulaire mais uniquement par l'OFT.

Art. 23a Contrat d'exploitation

Correspond dans une large mesure à l'art. 19 OTV. Les contrats d'exploitation ne doivent cependant être remis à l'OFT que sur demande.

Art. 24 Fin de la concession

Etant donné qu'une concession est liée à une obligation d'exploiter, l'autorité a un pouvoir d'appréciation lorsqu'elle décide si elle veut faire droit à une demande d'annulation de concession. Cela vaut notamment pour les ITC avec fonction de desserte.

En cas d'expiration anticipée de l'autorisation d'exploiter, la concession s'éteint trois années plus tard, à moins qu'il y ait à nouveau d'ici là une autorisation d'exploiter valable.

Lorsque la société cesse d'exister, la concession expire également, à moins que l'OFT ait préalablement transféré la concession selon l'art. 23 à un nouveau concessionnaire. Il n'est pas possible de s'approprier la concession par acquisition puis dissolution d'une entreprise de transport à câbles.

Art. 25 Consultation des cantons

L'art. 12 LICa garantit que les cantons concernés soient aussi consultés dans le cadre du premier octroi de l'approbation des plans et de la concession.

Chapitre 3 : Exploitation

A l'exception du chap. 2, tous les chapitres sont applicables aussi bien aux ITC soumises à concession fédérale qu'aux ITC soumises à autorisation cantonale.

Section 1 : Autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter est octroyée lorsque les conditions mentionnées à l'art. 17, al. 3, LICa sont remplies.

Art. 26 Dossier de sécurité

Pour obtenir une autorisation d'exploiter, le requérant doit prouver que l'installation répond aux prescriptions.

Le dossier de sécurité se compose de trois éléments essentiels :

Premièrement, les documents prévus par l'annexe 3.

Deuxièmement, les rapports d'experts et les attestations de conformité (dans la LICa, ils sont qualifiés d'expertises de sécurité). Il s'agit en l'occurrence du principe du double contrôle, en vertu duquel un organisme indépendant examine et atteste la conformité de tous les éléments de construction dont la défaillance pourrait menacer directement l'intégrité corporelle ou la vie.

Et troisièmement, la preuve que la réalisation est conforme aux prescriptions.

Al. 2, let. b : lorsqu'une installation est transformée, le dossier de sécurité ne doit porter que sur la partie concernée par la transformation et sur les interfaces avec le reste de l'installation.

L'art. 36 règle les modalités applicables aux transformations et aux modifications, une fois l'autorisation d'exploiter octroyée ; ce cas de figure fait aussi l'objet d'explications plus précises dans



la directive 4 (téléchargeable sur le site Internet de l'OFT : bav.admin.ch, Thèmes de A à Z / Liste alphabétique des sujets / Installations à câbles / Directives – Directive 4 - Maintenance et transformation).

Lorsqu'une installation n'est pas transformée, mais qu'il s'agit d'une simple modification d'exploitation, il n'est nécessaire de demander une nouvelle autorisation d'exploiter en complétant le dossier de sécurité que si la modification n'est pas couverte par l'autorisation d'exploiter en vigueur et si l'autorité qui délivre l'autorisation juge la modification essentielle, car elle peut avoir une influence sur la sécurité de l'exploitation des ITC.

Art. 27 Contrôle par des organismes indépendants

L'art. 27 formule un principe que concrétisent les art. 28 et 29. Les éléments de construction importants pour la sécurité (art. 3, al. 3) de l'infrastructure doivent être contrôlés par un expert. Les composants de sécurité (au sens de l'art. 3, al. 4) et les sous-systèmes (art. 3, al. 6) requièrent une attestation de conformité établie par un organisme d'évaluation de la conformité.

Art. 28 Attestation de conformité

Al. 4 : ce nouvel alinéa résulte de l'adaptation à la règle de formulation de l'art. 11, par. 9, du règlement UE relatif aux installations à câbles.

Art. 29 Rapports d'experts

A l'instar de l'attestation de conformité délivrée par l'organisme d'évaluation de la conformité, le rapport rédigé par un expert doit indiquer si l'élément de construction répond aux prescriptions ad hoc, à savoir les exigences essentielles.

Les rapports d'expert ont été appelés rapports de contrôle jusqu'à l'entrée en vigueur de la LICa et sont appelés expertises de sécurité dans la LICa.

L'art. 29 contient une énumération des rapports d'expert à remettre régulièrement pour l'octroi de l'autorisation d'exploiter (les documents à remettre pour l'octroi de l'approbation des plans figurent à l'annexe 1).

L'OFT peut demander d'autres rapports d'expert conformément à l'art. 17, al. 2, 2^e phrase, LICa, dans la mesure où ces rapports semblent nécessaires du fait de l'évaluation en fonction des risques du projet concret effectuée par l'OFT.

Les rapports d'expert ne sont pas nécessaires pour les composants de sécurité ni pour les sous-systèmes ; pour ceux-ci, il faut présenter les attestations de conformité visées à l'art. 28.

Al. 1, let. a : lors de l'examen de la convention d'utilisation et de la base de projet, l'expert doit aussi vérifier si la convention d'utilisation et la base de projet tiennent compte des conclusions issues des autres documents pertinents pour la construction de l'ITC, notamment des conclusions de l'expertise environnementale. Il est également envisageable que de nouvelles conclusions résultent de l'analyse de sécurité.

Il ne s'agit donc pas de prescriptions relatives au contenu de la convention d'utilisation ou de la base de projet, mais de garantir que l'expert tiendra compte, lors de l'examen de ces documents, des conclusions des expertises sur les influences environnementales.

Comme l'OFT ne peut pas vérifier cela systématiquement dans le cadre de l'approbation des plans, il incombe au requérant, au plus tard lors de la procédure d'autorisation d'exploiter, de le prouver au moyen d'un rapport d'expert. Dans l'intérêt du requérant, l'expertise devrait toutefois être prête au moment de l'approbation des plans, afin de pouvoir reconnaître à temps et d'éviter, avant la réalisation, d'éventuels déficits de l'installation.



L'al. 3, let. a, établit clairement qu'en cas de transformations et de modifications, il ne faut naturellement considérer que la partie nouvelle de l'installation et n'examiner la partie existante que dans la mesure où elle est influencée par les modifications.

Art. 30 Preuve de l'exécution conforme aux prescriptions et de l'aptitude à l'exploitation

Al. 1 : il ne suffit pas qu'une installation soit conforme aux prescriptions et construite conformément à la décision d'approbation des plans pour que la sécurité de l'exploitation soit garantie. Les conditions d'une exploitation sûre doivent notamment être réunies, ce qui implique une organisation appropriée de l'exploitation et des prescriptions d'exploitation et de maintenance adéquates et complètes.

Al. 2 : lorsque le requérant déclare, dans le respect de son devoir de diligence (art. 18 LICa), que l'ITC est construite conformément aux prescriptions dans son ensemble et que son exploitation est sûre, il peut joindre à sa déclaration celle du constructeur comme justificatif, mais il n'y est pas obligé et peut aussi produire cette déclaration en responsabilité propre.

Comme c'est souvent le cas, si plus d'un constructeur participent à la construction de l'installation, les déclarations des constructeurs concernent uniquement leur partie et les interfaces avec l'ensemble de l'installation qu'ils ont identifiées. Mais c'est au requérant ou au futur détenteur de l'autorisation d'exploiter qu'incombe, conformément à l'art. 18 LICa, la responsabilité en matière d'exploitation et celle de garantir que les déclarations des constructeurs constituent ensemble une considération globale de l'installation.

Al. 3 : le règlement UE exige des déclarations de conformité pour les composants et sous-systèmes de sécurité. Naturellement, pour attester la conformité de l'exécution aux prescriptions, il ne faut fournir que les déclarations qui n'ont pas déjà été fournies auparavant.

Art. 31 Première utilisation d'éléments de construction

La disposition a été abrogée car les bases juridiques permettant d'exiger des documents pour la surveillance de l'exploitation et la surveillance du marché résultent des art. 59 à 61 OICa.

Art. 32 Modifications de projet avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter

Naturellement, chaque modification mineure de projet n'oblige pas à engager une nouvelle procédure d'approbation des plans ni une nouvelle procédure d'autorisation cantonale. Mais dans tous les cas, si l'aspect extérieur de l'installation change, il faut passer par une procédure d'approbation des plans en bonne et due forme, pour que les personnes ayant qualité de partie (opposition) puissent faire valoir leurs droits.

Art. 33 Contrôle par l'autorité qui délivre l'autorisation

Al. 2 : vérifier **en fonction des risques** signifie vérifier plus à fond les aspects ou les objets qui, en raison de leur pertinence sécuritaire, représentent le risque le plus grand pour la construction et pour l'exploitation de l'installation.

Vérifier par **sondages aléatoires** signifie que l'autorité de surveillance ne vérifie pas en détail tous les documents et processus, mais seulement certains aspects ou objets sélectionnés.

Al. 2, let. c : si l'installation est conforme aux normes harmonisées, il est supposé qu'elle correspond aux exigences essentielles (art. 5, al. 2, LICa). Pour vérifier si tel est effectivement le cas, on procède notamment à l'analyse de sécurité (art. 12 OICa), à la tenue à jour de la base de projet ainsi qu'à une convention d'utilisation (annexe 3, ch. 2).

Art. 35a Octroi de l'autorisation d'exploiter

Cette nouvelle disposition met en œuvre l'art. 17, al. 4, LICa. L'art. 60 reste réservé.

Art. 36 Modifications après l'octroi de l'autorisation d'exploiter



Al. 1 et 3 : toute transformation ou modification d'une ITC ou de son exploitation ne requiert pas de nouvelle approbation des plans ou autorisation d'exploiter. Au contraire, de telles transformations et modifications peuvent être entreprises sans nouvelle approbation des plans ni autorisation d'exploiter, à condition qu'elles soient couvertes par les autorisations obtenues. Des éléments de construction peuvent aussi être remplacés par des éléments de construction du même type (cf. art. 37).

La directive 4 contient des remarques importantes sur les transformations et les modifications (téléchargeable sur le site Internet de l'OFT : bav.admin.ch, Thèmes de A à Z / Installations à câbles / Directives/notices explicatives – Directive 4 - Maintenance et transformation).

Al. 2 : l'al. 3 indique s'il est nécessaire ou non d'exécuter une procédure d'approbation des plans ou d'autorisation d'exploiter. L'OFT ou l'autorité cantonale compétente vérifie uniquement en première instance, en qualité d'autorité d'approbation, si ces conditions sont remplies.

Al. 3 : les transformations sont un sous-ensemble des modifications.

Art. 36a Modifications non soumises à autorisation ou à approbation

Le nouvel art. 36a définit les modifications qui sont exemptées d'approbation ou d'autorisation.

En principe, une modification n'est pas essentielle si elle ne lèse aucun intérêt digne de protection relevant de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la protection de la nature et du paysage ni aucun droit de tiers. Elle ne doit pas requérir de modifications essentielles relevant de la technique ou de l'exploitation. Le dossier de sécurité constitué lors de l'autorisation d'exploiter doit être mis à jour. Les modifications qui peuvent constituer un obstacle supplémentaire à l'aviation sont dans tous les cas soumises à autorisation (intérêts de tiers dignes de protection).

Al. 2 : l'entreprise de transport à câbles doit vérifier sous sa propre responsabilité que les modifications n'ont pas de répercussions sur d'autres parties de l'installation, et en rendre compte. Cela concerne à la fois les interfaces à l'intérieur et celles à l'extérieur du sous-système.

Les modifications d'un sous-système incluant la transformation d'interfaces avec d'autres sous-systèmes ou avec l'infrastructure ne sont pas des modifications au sein d'un sous-système conformément à la let. a et ne peuvent donc pas être exemptées de l'obligation d'obtenir l'autorisation.

Des exemples de cas d'application de l'art. 36a se trouvent dans la directive 4 – « Maintenance et transformation » de l'OFT et du CITT, au point 2.4.1 « Transformations non essentielles ».

Al. 3 : des modifications de l'exploitation ne sont pas essentielles, selon l'art. 36, al. 3, si les modes d'exploitation (personnel de surveillance, garnissage, caractérisation des passagers etc.) ou d'évacuation (disponibilité du personnel d'évacuation, nombre d'équipes, déroulement etc.) sont déjà autorisées par l'approbation des plans ou par l'autorisation d'exploiter précédente.

Elles ne sont pas non plus essentielles si les risques qu'elles entraînent n'abaissent pas le niveau de sécurité général de l'installation. La condition à remplir est l'absence de modification relevant du génie civil soumise à autorisation.

Exemples de modifications non essentielles de l'exploitation :

- a. Occasions spéciales (par exemple soirée fondue, *bungee jumping* etc.)
- b. Courses dans l'obscurité, lorsque :
 - l'autorisation d'exploiter ne les interdit pas expressément,
 - les conditions imposées par l'art. 15a LICa sont remplies (pas de conséquences sur l'environnement ni sur des tiers) et
 - aucune modification essentielle du plan d'exploitation ni du plan d'évacuation global n'est nécessaire, notamment pour les funiculaires et les téléphériques à va-et-vient.
- c. Transports spéciaux (par ex. transport de luges, de trottinettes, de vélos tout terrain ou de parapentes dans le véhicule)



Une modification de l'exploitation est considérée comme essentielle lorsqu'il est prévu d'effectuer :

- a. des transports de personnes ayant un handicap ;
- b. des courses nocturnes ;
- c. des transports de marchandises dangereuses ;
- d. des transports d'un autre type (par ex. des descentes) ;
- e. un autre mode d'exploitation (par ex. des courses non accompagnées) ;
- f. des transports spéciaux (luges, trottinettes, vélos tout terrain ou deltaplanes en dehors du véhicule) ;
- g. une exploitation mixte de télésièges (par ex. pour adeptes des sports d'hiver et piétons).

L'exploitant est tenu de connaître les facteurs de danger en cours d'exploitation et de se préparer de manière appropriée aux différents scénarios et aux différents régimes d'exploitation (par ex. été/hiver, jour/nuit, personnes handicapées). Ces conclusions servent notamment à définir si une modification de l'exploitation est essentielle ou non.

L'al. 4 souligne que les documents du dossier de sécurité concernés par la modification (notamment la convention d'utilisation/base de projet, le plan d'exploitation et le plan d'évacuation, le rapport d'expert et les attestations de conformité), doivent être tenus à jour intégralement et en responsabilité propre par l'entreprise.

Art. 37 Remplacement d'éléments de construction du même type

Les éléments de construction déterminants pour la sécurité de l'ITC peuvent être des composants de sécurité, des sous-systèmes ou des pièces de l'infrastructure importantes pour la sécurité.

Lorsqu'un élément de construction doit être remplacé par un autre de même type, il faut en règle générale prouver par une déclaration de conformité que le nouvel élément a été fabriqué selon les critères du certificat de conformité ou du rapport d'expert. Lorsque ledit certificat ou ledit rapport ne sont plus valables pour le nouvel élément, par ex. en raison d'une limitation dans le temps, il faut présenter un nouveau certificat ou un nouveau rapport. L'art. 37 est une *lex specialis* par rapport à l'art. 36.

Naturellement, il faut aussi justifier que l'ancien et le nouvel élément sont des éléments de construction de même type.

L'article en question ne s'oppose pas à ce que les entreprises de transport à câbles qui disposent du savoir spécialisé ainsi que des équipements et appareils nécessaires remplacent elles-mêmes les éléments de construction. Le fabricant leur livre la déclaration de conformité requise avec l'élément de construction.

Art. 38 Renouvellement de l'autorisation d'exploiter

Cet article a été abrogé suite aux adaptations de l'art. 17, al. 4, LICa et de l'art. 35a OICa. En même temps, une disposition transitoire a été créée à ce propos (art. 72, al. 2).

Art. 39 Transfert de l'autorisation d'exploiter

Contrairement à ce que laissait supposer la teneur précédente de l'article, le nouvel exploitant d'installations de transport à câbles ne doit pas prouver qu'il remplit toutes les conditions d'octroi d'une autorisation d'exploiter, mais seulement celles de la poursuite de l'exploitation en toute sécurité par un autre détenteur de l'autorisation.

Section 2 : Organisation de l'exploitation



Art. 41 Exigences générales

Al. 1 : les organes responsables de l'entreprise de transport à câbles doivent organiser l'exploitation et la maintenance de l'ITC de sorte que la sécurité soit assurée à tout moment. Elles peuvent transférer la responsabilité opérationnelle au/à la chef technique (art. 46), mais cela ne change rien à leur propre responsabilité. Les organes responsables doivent notamment organiser l'exploitation, la maintenance, les conditions-cadre de la direction opérationnelle de l'exploitation et la maintenance pour la direction technique de manière qu'il en résulte globalement une exploitation sûre. Notamment, la planification de la maintenance et les ressources financières mises à disposition doivent être propres à garantir une exploitation sûre lors de la mise en œuvre opérationnelle.

Art. 43 Uniformité des prescriptions d'exploitation et de maintenance

Ni l'OFT ni l'organe de contrôle technique du CITT ne voient la nécessité d'imposer des prescriptions relatives à l'uniformité des prescriptions d'exploitation et de maintenance. L'article entier peut donc être abrogé.

Art. 44 Organisation de l'évacuation

L'expression « à temps » signifie que le sauvetage doit se faire le plus rapidement possible, compte tenu des conditions qui régissent l'installation, mais dans chaque cas de manière à préserver l'intégrité corporelle.

L'entreprise de transport à câbles est libre de charger une organisation de sauvetage d'évacuer les passagers et d'organiser les exercices annuels. Elle doit alors prouver que ladite organisation peut effectuer l'évacuation à temps.

Al. 2 : S'il est assuré que les processus de sauvetage se déroulent de manière irréprochable sur toutes les installations et dans toutes les situations d'exploitation sans exercices supplémentaires, par exemple parce que l'équipe de sauvetage possède suffisamment d'expérience de l'année précédente, il n'est pas nécessaire d'organiser plus d'un exercice par an.

Art. 45 Personnel

L'al. 4 n'est pas abrogé sans compensation. La disposition est remplacée par l'interdiction d'exercer des activités déterminantes pour la sécurité en cas d'incapacité d'assurer le service du fait de la consommation d'alcool, de drogues, de médicaments ou pour d'autres raisons (art. 18a LICa en relation avec art. 81 de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF ; RS 742.101).

Remarque préliminaire aux art. 46 à 47a

A l'instar de toute l'OICa, hormis le deuxième chapitre, les dispositions sur le/la chef technique sont valables aussi bien pour les installations fédérales que pour les installations cantonales. Chaque installation doit notamment être soumise à un/e chef technique qui assume la responsabilité opérationnelle des aspects importants pour la sécurité de l'exploitation et de la maintenance.

Art. 46 Direction technique

Par suite du programme de stabilisation 2017–2019 dont l'un des buts est de délester l'administration, l'OFT ne s'occupera plus de la reconnaissance des chefs techniques. Au lieu de cela, il suffira à l'entreprise de transport à câbles d'annoncer à l'OFT les chefs techniques et leurs suppléants (dans le rapport annuel).

Cela ne change toutefois rien aux conditions que la direction technique doit remplir.



Al. 2 : la direction technique assume la responsabilité opérationnelle. Chaque entreprise de transport à câbles peut fixer librement l'étendue des tâches et des responsabilités opérationnelles de la direction technique. Elle ne peut toutefois lui transférer la responsabilité opérationnelle que dans la mesure où elle l'a investie des compétences ad hoc et dotée des ressources nécessaires.

Le transfert de responsabilité opérationnelle ne dégage pas non plus l'entreprise de l'obligation de surveiller l'accomplissement réglementaire des tâches transmises.

La responsabilité financière et de l'organisation des organes compétents de l'entreprise subsiste en sus de la responsabilité opérationnelle du/de la chef technique.

Al. 5 : la tâche du/de la chef technique qui consiste à réglementer et à surveiller l'affectation du personnel à l'exploitation et à la maintenance implique la compétence de refuser le personnel qui n'est pas apte à accomplir une tâche concrète. Si le/la chef technique n'est pas investi de cette compétence par ses supérieurs, ce sont ces derniers qui assument la responsabilité.

Art. 46a

L'al. 1, let. b, spécifie que l'expérience acquise dans le service technique d'entretien des installations à câbles, exigée pour l'examen professionnel, n'est pas suffisante si elle n'a pas été acquise au sein d'une entreprise de transport à câbles. Notamment l'expérience acquise auprès d'un constructeur n'est pas suffisante, car elle est trop sectorielle et trop spécifique.

Art. 46b Suppléants des chefs techniques

Les conditions applicables aux suppléants des chefs techniques sont alternatives.

Art. 46c Chefs techniques d'installations à câbles soumises à autorisation cantonale

Les cantons doivent, eux aussi, définir dans des prescriptions les conditions auxquelles les chefs techniques doivent satisfaire en termes de formation et d'expérience de l'exploitation.

Art. 47 Obligations des entreprises de transport à câbles

Al. 1 : la nécessité de nommer plus d'un chef technique et d'un suppléant peut notamment découler de l'impossibilité de respecter les dispositions sur la durée du travail (RS 822.21). Aussi est-il envisageable qu'un suppléant du chef technique ne soit pas nécessaire pour une ITC non publique, exploitée uniquement en présence de son propriétaire et du chef technique.

Al. 2 : les chefs techniques doivent posséder les connaissances spécialisées requises et les maintenir à jour. Un perfectionnement est également nécessaire en cas de changements dans les domaines de la technique, du droit ou de l'environnement qui peuvent influencer sur la sécurité et sur la conformité aux prescriptions de l'exploitation d'une ITC.

L'obligation de disposer durablement des connaissances spécialisées requises entraîne la nécessité d'une formation continue adéquate. Celle-ci n'est définie ni quant à sa forme ni quant à son étendue, car le besoin de perfectionnement dépend essentiellement de l'évolution technique et des modifications des prescriptions et normes à appliquer. Il n'y a notamment pas d'obligation de suivre des cours précis.

Art. 47a Interdiction d'exercer l'activité

La disposition est formulée par analogie à l'art. 33 de l'ordonnance sur les activités déterminantes pour la sécurité dans le domaine ferroviaire (OASF ; RS 742.141.2), qui régit le retrait du permis de conduire dans le domaine ferroviaire.



Section 3a : Capacité d'assurer le service

Aux termes de l'art. 18a LICa, on applique par analogie les art. 81 à 85 et 87 à 88a LCdF aux ITC. Ces articles régissent les conditions requises pour exercer les activités déterminantes pour la sécurité. Selon l'art. 85 LCdF, le Conseil fédéral doit promulguer des dispositions d'exécution ad hoc. La section 3a les contient désormais pour les ITC.

Art. 47d Incapacité d'assurer le service due à l'alcool ou à d'autres substances

Jusqu'ici, la consommation d'alcool et/ou de substances susceptibles de compromettre la sécurité du service était interdite au personnel avant le début de service et pendant le service (art. 45, al. 4). Cette interdiction résulte désormais de l'art. 81 LCdF, quoiqu'uniquement si l'influence de l'alcool, de stupéfiants ou de médicaments inhibe la capacité physique ou mentale requise dans le cas concret.

Il faut donc fixer au niveau de l'ordonnance le seuil à partir duquel on considère avéré qu'une personne importante pour la sécurité des installations à câbles est incapable d'assurer son service, et celui à partir duquel il y a infraction qualifiée.

La gradation des exigences n'est pas la même que pour les conducteurs de locomotives. Il n'y a pas non plus de base légale qui permettrait d'interdire la consommation d'alcool indépendamment de la mesure dans laquelle la consommation d'alcool entrave la capacité d'assurer le service. Les exigences auxquelles doit satisfaire le personnel important pour la sécurité d'une installation à câbles sont plutôt comparables à celles applicables à la conduite d'une automobile ; c'est pourquoi les valeurs-limites sont identiques à celles fixées sur la base de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière (RS 741.13).

L'incapacité d'assurer le service est considérée comme avérée lorsque l'alcoolémie atteint 0,5 pour mille ou plus. On suppose alors que les capacités physiques ou mentales sont irréfutablement inhibées. Tant que l'alcoolémie est inférieure à 0,8 pour mille, l'exercice d'une activité importante pour la sécurité est puni d'une amende (art. 87, al. 1, 1^{re} phrase, LCdF).

Lorsque l'alcoolémie atteint 0,8 pour mille ou plus, la sanction est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire (art. 87, al. 1, 2^e phrase, LCdF).

Al. 6 : l'entreprise de transport à câbles peut réglementer plus strictement la consommation d'alcool pendant le service voire l'interdire complètement dans la mesure où des intérêts légitimes de l'entreprise le justifient et où cela est proportionné. L'infraction à cette réglementation relèverait alors du droit du travail.

Section 4 : Exploitation et maintenance

Art. 48 Mesures de sécurité

Al. 1, let. a : lorsque le chef technique n'est pas lié exclusivement par contrat à l'entreprise de transport à câbles, il faut garantir juridiquement sa disponibilité, par exemple au moyen de contrats de collaboration.

Al. 3 : en règle générale, il est interdit de transporter des personnes qui pourraient manifestement mettre en danger l'exploitation. Cette règle s'applique non seulement aux voyageurs mais à tous, par exemple aussi aux employés de l'entreprise de transport à câbles.

Art. 51 Principes de maintenance

La disposition n'exige pas que l'entreprise de transport à câbles garantisse la sécurité de l'installation à tout moment, mais que la maintenance de l'installation soit planifiée et exécutée de manière qu'une mise en danger ne puisse pas résulter d'une maintenance insuffisante. Lorsque l'entreprise de



transport à câbles maintient son installation dans un état irréprochable, elle répond à l'obligation visée à l'art. 51 OICa.

Art. 52 Planification de la maintenance et des travaux de réfection

Al. 1 : pour pouvoir planifier la sécurité de l'installation pendant la durée d'utilisation prévue, il peut être nécessaire de connaître d'éventuelles dérogations accordées pour l'installation par rapport aux prescriptions et normes en vigueur, afin d'évaluer si la sécurité est garantie malgré ces dérogations.

Al. 2 : Il est possible que d'éventuelles dérogations aux exigences essentielles figurent dans l'évaluation. Cela ne veut pas dire que la modification de normes (hors modifications des exigences essentielles) ne puisse jamais donner lieu au besoin de vérifier. La modification de normes peut être la cause du besoin de vérifier, mais uniquement lorsque sa pertinence sécuritaire potentielle a été reconnue et communiquée.

Les normes ad hoc et la directive 4 indiquent quand il faut évaluer l'installation ou l'une de ses parties dans le cadre d'une vérification. Éléments déclencheurs qui peuvent entrer en ligne de compte :

- conclusions de l'ETCa tirées de l'exploitation ;
- modifications de l'affectation d'une installation ;
- modification de normes, si l'autorité / le fabricant / l'association annoncent des points déterminants pour la sécurité ;
- après des accidents / événements.

Dans le domaine de la technique de construction, l'échéance de la durée d'utilisation de l'infrastructure est également déterminante pour une réévaluation.

Art. 52a Prescriptions d'exploitation et de maintenance

Les al. 1 et 2 correspondent matériellement à l'actuel art. 42, al. 1 et 2.

Les instructions d'utilisation du fabricant constituent une partie importante des prescriptions d'exploitation et des instructions de maintenance. L'entreprise de transport à câbles doit toutefois les compléter par les aspects qui ne sont pas déjà couverts par les instructions d'utilisation du fabricant. Au besoin, les prescriptions seront adaptées en fonction de l'installation ou des processus d'exploitation. En règle générale, l'entreprise de transport à câbles devrait confier ces tâches au chef technique.

Al. 2, let. a : la durée d'utilisation de l'installation à câbles et de ses éléments peut être fixée dans la convention d'utilisation (en dérogation aux valeurs prévues dans les normes). La durée d'utilisation varie en fonction des éléments de l'installation et est généralement fixée en conséquence. Elle définit la période durant laquelle il est prévu d'exploiter l'installation ou l'élément en question. Le terme « durée d'utilisation » correspond à la « durée d'exploitation ». La durée d'utilisation des différents éléments de l'installation peut être plus longue ou plus courte que la période sur laquelle porte l'autorisation d'exploiter. S'il est prévu de poursuivre l'exploitation d'une installation au-delà de la durée d'utilisation d'un élément de l'installation, les prescriptions d'exploitation et de maintenance doivent assurer que l'élément sera remplacé en temps opportun. S'il est attesté qu'un élément peut continuer à être exploité en toute sécurité un certain temps au-delà de la durée d'utilisation initialement convenue, on peut également envisager la prolongation de la durée d'utilisation de l'élément en question.

Al. 2, let. b : l'entreprise de transport à câbles est responsable des mesures propres à garantir la sécurité. Les éventuelles déclarations du fabricant à ce sujet lui serviront dans cette tâche. Il en va de même pour les normes qui contiennent ce type de déclarations.

Al. 2, let. d : des instructions de travail sont requises lorsque la marche à suivre n'est pas manifeste pour tous les utilisateurs.



Art. 54 Recours à des tiers

Al. 1 : puisque l'entreprise de transport à câbles est responsable de la sécurité de l'ITC, elle est également tenue, s'il lui manque des connaissances de la matière, de faire appel à des spécialistes externes afin de pouvoir garantir la sécurité. A l'inverse, elle est habilitée à effectuer elle-même des activités de maintenance dans la mesure où elle dispose du savoir spécialisé ainsi que des équipements et appareils nécessaires.

Section 5 : Démantèlement de l'installation

Art. 55

Quand une ITC n'est plus exploitée, cela ne provoque pas l'obligation de démantèlement aussi longtemps que l'installation est maintenue dans un état apte à l'exploitation et qu'il n'est pas établi que l'exploitation a cessé définitivement.

Chapitre 4 : Surveillance et émoluments

Section 1 : Surveillance

Art. 56 Obligation d'annoncer et d'informer

Cette disposition contient les obligations d'annoncer issues du droit des concessions (al. 2, let. b à d) et du droit de la surveillance (al. 2, let. a, 3 et 4).

Al. 4 : il s'agit notamment de veiller à ce que le fabricant ou l'importateur déclare quels genres d'installation emploient des éléments de construction de même type que celui qui a causé l'événement.

Al. 5 : l'obligation d'annoncer et d'informer imposée aux entreprises de transport à câbles concessionnaires après des événements déterminants pour la sécurité est régie par l'ordonnance sur les enquêtes de sécurité en cas d'incident dans le domaine des transports (RS 742.161).

Art. 57 Documents à conserver

Cette disposition répond notamment à l'obligation résultant du règlement UE.

Al. 1, let. d : les rapports de contrôle des câbles font partie de la documentation sur l'entretien.

Al. 3, let. b : les attestations des matériaux confirment qu'un élément de construction dispose effectivement de certaines qualités. Elles sont mentionnées spécialement comme documents à conserver, parce qu'elles pourraient aussi être nécessaires en matière d'infrastructure, donc en dehors du domaine des composants de sécurité et des sous-systèmes.

Al. 4 : si le fabricant n'a pas son siège en Suisse, l'obligation de conserver des documents concerne la personne qui importe la marchandise en Suisse.

Art. 58 Comptabilité

Al. 1 : comme une capacité financière limitée peut conduire à une pression des coûts dans le secteur de la sécurité, ces informations sont importantes pour l'autorité de surveillance afin de pouvoir axer sa surveillance sur les risques. Désormais, les documents ne doivent plus être fournis une fois par an, mais seulement sur demande. L'autorité de surveillance demandera les documents notamment pour préparer un audit. La planification des investissements y revêtira notamment une importance particulière. En effet, elle indique comment la maintenance de l'installation doit être assurée compte tenu de la durée d'utilisation des divers équipements (let. d).

L'al. 3 sert au contrôle de l'affectation des indemnités.



Remarque préliminaire ad art. 59 et 60 :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit, aux termes de l'art. 18 LICa, maintenir l'ITC dans un état propre à garantir la sécurité à tout moment. Il s'agit d'une tâche permanente, qui ne dépend pas de la fréquence des contrôles d'exploitation ni des audits de l'installation effectués par l'autorité de surveillance. Les dispositions servent aussi à la mise en œuvre des prescriptions de l'art. 10 du règlement UE.

Art. 59 Surveillance de la construction, de l'exploitation et de la maintenance

Selon l'art. 23, al. 1, LICa, l'autorité de surveillance est tenue de surveiller la construction, l'exploitation et la maintenance des ITC en fonction des risques – cette surveillance concerne l'aspect sécuritaire. L'autorité de surveillance peut, en vertu de l'art. 23, al. 2, LICa exiger à cette fin des attestations et des expertises, et procéder elle-même à des contrôles par sondages. L'art. 59 concrétise l'art. 23, al. 1 et 2, LICa.

Parallèlement à la surveillance en fonction des risques de la sécurité, l'autorité de surveillance compétente a également pour tâche de veiller à ce que les ITC soient exploitées conformément aux autres prescriptions, même si elles ne sont pas déterminantes pour la sécurité. En effet, les ITC ne peuvent être construites et exploitées que si elles sont sûres, respectueuses de l'environnement et conformes aux dispositions sur l'aménagement du territoire (art. 3, al. 3, LICa). Il est donc établi clairement que les tâches de l'autorité de surveillance ne doivent pas se limiter au respect des prescriptions déterminantes pour la sécurité.

Al. 1 : pour les nouvelles installations, les exigences en matière de sécurité correspondent aux exigences essentielles, et pour les installations préexistantes, elles résultent des dispositions valables jusqu'à l'entrée en vigueur de la LICa, à moins que la sécurité n'impose d'autres exigences. Les exigences environnementales sont définies dans la législation sur la protection de l'environnement.

« D'autres informations importantes pour la sécurité » peuvent provenir, par exemple, de la surveillance du marché.

L'al. 2 établit clairement que les attestations et expertises, de même que les contrôles par sondages, sont des instruments utilisables dans le cadre des contrôles d'exploitation et des audits.

Bien que l'on puisse aussi vérifier le respect de la législation sur la protection de l'environnement dans le cadre de contrôles d'exploitation, l'introduction du terme « contrôles de la protection de l'environnement » permet de mieux savoir quand un contrôle sert exclusivement au respect des prescriptions déterminantes pour la sécurité et quand il s'agit du respect des dispositions de protection de l'environnement. Naturellement, il est aussi envisagé de combiner des contrôles d'exploitation et des contrôles de la protection de l'environnement.

Les audits servent prioritairement à vérifier l'organisation de la sécurité des entreprises.

L'expression « dans des cas justifiés » signifie que l'autorité ne peut exiger des attestations et expertises supplémentaires que si elle peut prouver pourquoi les attestations et expertises exigibles de toute façon en vertu de l'OICa ne suffisent pas, par exemple au cas où un événement déboucherait sur de nouvelles conclusions qui ne seraient pas encore prises en compte dans les documents présentés.

Al. 3 : en principe, lors de l'octroi de l'autorisation d'exploiter, la conformité aux prescriptions des éléments de construction et des sous-systèmes déterminants pour la sécurité n'est pas vérifiée ni attestée par l'autorité mais par un organisme d'évaluation de la conformité ou par un expert. Mais si l'autorité de surveillance a des raisons de supposer qu'un élément ne correspond pas aux prescriptions, elle doit aussi pouvoir agir dans ce domaine.

Al. 4 : il s'agit des autorités spécialisées de la Confédération (OFEV) ainsi que des autorités spécialisées du canton concerné.



Art. 60 Mesures

L'art. 60 concrétise l'art. 23, al. 3, LICa.

Al. 1 : une ITC peut mettre en danger la sécurité des personnes : si elle ne correspond plus aux règles reconnues de la technique ou si elle n'est plus entretenue dans les règles de l'art, ces éléments peuvent en constituer des indices concrets. Naturellement, de tels indices concrets peuvent aussi résulter de nouvelles conclusions qui ne se traduisent pas encore par de nouvelles règles reconnues de la technique.

L'état technique de l'installation n'est pas le seul élément qui puisse présenter des dangers pour la sécurité. Si l'ITC, par ailleurs techniquement irréprochable, n'est pas exploitée de manière sûre, par exemple en contradiction avec l'art. 46, al. 2, c'est-à-dire sans chef technique, l'autorité de surveillance doit également être habilitée à prendre les mesures nécessaires.

Comme l'autorité de surveillance n'assume ni le rôle du constructeur ni celui de l'exploitant de l'installation, il faudrait éviter, si possible, d'imposer une méthode de suppression du risque pour la sécurité. Il faudrait plutôt exiger des entreprises de transport à câbles qu'elles choisissent et proposent elles-mêmes les mesures appropriées (l'exploitant devra, en règle générale, consulter des spécialistes externes). Naturellement, il peut aussi s'agir d'une gamme de mesures.

Al. 2 : si les mesures proposées ne sont pas suffisantes, l'autorité de surveillance l'indique et exige la présentation d'autres mesures. L'autorité de surveillance peut renoncer à exiger de l'entreprise de transport à câbles qu'elle présente des mesures si une seule mesure entre en ligne de compte.

Al. 3 : au lieu de révoquer l'autorisation d'exploiter, on peut la suspendre, ce qui est une mesure moins sévère. L'autorisation d'exploiter est suspendue lorsque le détenteur de l'autorisation ne peut pas rétablir immédiatement la sécurité, mais peut démontrer de manière vraisemblable lors de l'audition que les raisons d'une révocation ne sont que provisoires et que la sécurité de l'installation et de l'exploitation sera rétablie en temps utile.

Al. 4 : l'obligation d'informer d'autres autorités de surveillance n'est naturellement faite que lorsque des éléments de construction du même type peuvent aussi relever de la compétence d'autres autorités de surveillance, par exemple les pylônes tubulaires.

Al. 5 : les autorités de surveillance peuvent gérer une banque d'informations sur les mesures prises et les raisons de ces mesures. Cette banque de données servirait à garantir l'égalité de traitement entre les entreprises de transport à câbles et la coordination des actions des autorités de surveillance. Par la même occasion, la banque de données servirait à informer les entreprises et les constructeurs.

Art. 61 Surveillance du marché

Cette disposition sert à appliquer celles des art. 40 et 42 du règlement UE.

Al. 6 : l'information des Etats Membres et de la Commission européenne sera garantie par l'accord sur les organismes d'évaluation de la conformité.

Les autorités de surveillance sont des autorités fédérales ou cantonales.

Section 2 : Émoluments

Art. 62

En ce qui concerne les ITC autorisées par les cantons, les émoluments des exploitants et les contributions des cantons sont régis par l'art. 13 du Concordat concernant les installations de transport par câbles et skilifts sans concession fédérale (CITT).

Chapitre 5 : Organismes d'évaluation de la conformité, procédure d'évaluation et experts



La nomination, l'agrément et l'enregistrement d'organismes d'évaluation de la conformité à l'annexe 1 de l'accord sur l'évaluation de la conformité (MRA ; RS 0.946.526.81) sont régis par le chap. 3 de l'ordonnance sur l'accréditation et la désignation (OAccD ; RS 946.512) ainsi que par l'art. 11 MRA.

La surveillance des organismes accrédités d'évaluation de la conformité est régie par les art. 19 à 21 OAccD, celle des organismes notifiés est déterminée par les art. 32 et 33 OAccD.

Dans des cas exceptionnels, la compétence spécialisée des organismes d'évaluation de la conformité étrangers peut être contestée en vertu de l'art. 8 MRA.

Les organismes d'évaluation de la conformité, accrédités et notifiés, sont donc soumis à la double surveillance du Service d'accréditation suisse (SAS) et de l'autorité notifiée (OFT) en accord avec le SAS, raison pour laquelle il faudra coordonner les activités en pratique.

Section 1 : Organismes d'évaluation de la conformité

Art. 63 Exigences

Les organismes étrangers d'évaluation de la conformité (organismes notifiés) doivent disposer d'une assurance responsabilité civile suffisante selon les prescriptions de leur pays.

La Suisse acceptera ces assurances à condition qu'elles ne soient pas seulement valables dans les Etats Membres de l'UE, mais aussi en Suisse.

Section 2 : Procédure d'évaluation de la conformité

Art. 65 Sous-systèmes et composants de sécurité

L'al. 1 correspond à l'art. 18, par. 1, du règlement UE relatif aux installations à câbles.

Art. 66 Langue de l'organisme d'évaluation de la conformité

La réglementation correspond à l'art. 18, par. 3, du règlement UE relatif aux installations à câbles.

Section 3 : Experts

Art. 68 Indépendance

L'impératif d'indépendance a pour objectif de garantir que les experts ne soient ni préimpliqués dans l'affaire dont ils sont chargés ni influencés dans leur décision. Les experts ne doivent en aucune manière être liés par des instructions ni dépendre de la réussite du projet. Ils doivent pouvoir décider eux-mêmes de leur méthodologie et de l'ampleur de leur contrôle. Lorsque cela est assuré moyennant une organisation clairement séparée et des mesures adéquates, il reste possible de faire effectuer un examen par un expert employé par le requérant. La formulation de cette disposition correspond à celle de l'art. 15u OCF.

Art. 68a Personnes morales

Les personnes morales ne peuvent pas elles-mêmes posséder de connaissances spécialisées, mais elles peuvent bien sûr employer des experts et agir en tant qu'experts grâce à la compétence professionnelle des personnes physiques.

Art. 68c Responsabilité et assurance

Il appartient au mandant de convenir avec l'expert de l'étendue de la responsabilité et de l'assurance responsabilité civile. Par conséquent, l'OFT ne vérifie plus si l'expert est pourvu d'une assurance responsabilité civile suffisante.



Chapitre 6 : Dispositions pénales

Art. 69

Quiconque exploite une ITC sans la concession, l'approbation des plans ou l'autorisation d'exploiter requises ou exploite une ITC en contrevenant aux dispositions de ces actes sera puni en vertu de l'art. 25 LICa ou de l'art. 16 LTV.

Les lettres b à e garantissent que les documents indispensables à la surveillance sont effectivement établis, conservés ou présentés.

Chapitre 7 : Dispositions finales

Section 1 : Abrogation et modification du droit en vigueur

Art. 70 Abrogation d'autres actes

L'ordonnance mentionnée à la let. e (ordonnance sur la SUVA) doit être abrogée parce que son champ d'application empiète sur le domaine des remontées mécaniques relevant des cantons. Elle contient en outre des dispositions techniques dépassées qui seraient en contradiction avec les exigences techniques uniformes définies ici et qui sont imposées à toutes les ITC.

L'ordonnance sur la SUVA a été abrogée afin que les installations à câbles qu'elle régissait soient désormais soumises aux dispositions de la nouvelle OICa. On est en effet parti du principe que ces installations entreraient d'office dans le champ d'application de la LICa (art. 2 LICa).

Art. 71 Modification d'autres actes

La modification proposée de l'art. 35 de l'ordonnance sur les émoluments de l'OFT a pour effet que les émoluments pour toutes les catégories de décisions et de prestations seront prélevés en fonction du temps consacré.

En revanche, les contrôles d'exploitation et les audits ne seront pas financés par des émoluments, aussi longtemps qu'ils ne donnent lieu à aucune critique ou décision.

Cette modification découle de la suppression de la base légale pour la taxe de surveillance dans la LICa, visiblement dans l'idée que cette activité devait être financée par les impôts. La perception d'un émolument pour des contrôles d'exploitation et des audits ne donnant lieu à aucune critique aurait cependant un inconvénient : l'entreprise contrôlée pourrait se demander pourquoi elle a été contrôlée aussi longtemps.

Section 2 : Dispositions transitoires

Art. 72 Installations existantes

Al. 1 : par installations existantes, on entend les installations qui sont disponibles au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle OICa.

La LICa dispose déjà que les autorisations octroyées selon le droit en vigueur restent valables jusqu'à leur expiration, à condition naturellement que l'autorisation d'exploiter ne doive pas être révoquée auparavant.

Le fait que les autorisations cantonales de transporter des personnes peuvent être renouvelées découle de l'art. 7, al. 4, OTV.

Al. 2 : l'autorité compétente ne change pas tant qu'une autorisation d'exploiter octroyée ou renouvelée est valable.



Art. 73 Contrôles périodiques

Les contrôles sont fondés en principe sur les dispositions en vigueur au moment de l'octroi de l'autorisation d'exploiter, aussi bien quant aux dispositions matérielles que pour le droit procédural qui prescrit les modalités d'exécution de la méthode d'examen. Dans les seuls cas où il s'est avéré entre-temps que certaines dispositions en vigueur au moment de l'octroi de l'autorisation d'exploiter ne garantissaient pas une sécurité suffisante et par conséquent qu'elles ne correspondent plus aux règles reconnues de la technique, il y a lieu de contrôler les points concernés selon lesdites règles.

La mention du ch. 104 établit clairement que les dérogations aux prescriptions des « livrets rose/vert/jaune » en matière de contrôles périodiques sont possibles, à condition que le requérant puisse prouver la sécurité des prescriptions dérogatoires.

Art. 74 Disposition transitoire de la modification du [x]

Al. 1 : si la demande d'approbation des plans complète a été présentée avant le 21 avril 2018, l'évaluation matérielle du dossier est régie par l'ancien droit aussi bien pour la procédure d'approbation des plans que pour la procédure d'autorisation d'exploiter. Cela signifie notamment qu'il faut certifier la conformité avec les exigences essentielles applicables jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des présentes modifications.

Al. 2 : à partir du 21 avril 2018, les organismes d'évaluation de la conformité doivent répondre aux exigences du règlement UE relatif aux installations à câbles pour pouvoir établir de nouvelles attestations de conformité. La condition à remplir est une accréditation préalable sur la base des conditions requises par le règlement UE.

Les certificats de conformité de composants de sécurité établis avant cette date conservent leur validité. Par contre, les sous-systèmes mis en circulation ou en service après cette date doivent disposer d'un certificat de conformité actualisé – sauf dans les cas visés à l'al. 1.

Le fait que les concessions octroyées avec une durée de validité de 25 ans soient considérées comme octroyées avec une durée de validité de 40 ans découle de l'art. 67 LTV.

Annexe 1

Al. 1, ch. 7 : le calcul du câble au sens de l'ordonnance possède deux éléments essentiels, le calcul de ligne tel qu'il est défini dans la norme SN EN 12930, ainsi que les calculs concernant les câbles.

Al. 1, ch. 8 : cette expertise concerne les effets de l'environnement sur l'ITC. L'indépendance des spécialistes reflète la pratique en usage actuellement et soutient indirectement le savoir spécialisé des spécialistes. Les spécialistes doivent connaître leur discipline et leurs résultats doivent être plausibles par les ingénieurs du projet et par les experts. Les effets de l'ITC sur l'environnement n'en font pas l'objet, car ils se trouvent dans le rapport d'impact sur l'environnement requis par l'art. 11, al. 1, let. c.

Al. 2, ch. 3 : le principe qui sous-tend l'OICa est que le requérant doit constituer le dossier de sécurité. La démonstration de la sécurité procède par vérification des principaux aspects importants pour la sécurité par une deuxième personne. Ce principe du double contrôle est appliqué à tous les éléments de construction déterminants pour la sécurité, à l'infrastructure (y c. calcul du câble) et à leurs interfaces, c'est-à-dire à presque toute l'ITC.

Annexe 2

L'OFT contrôle en fonction des risques par sondages aléatoires, cf. commentaire de l'art. 33 OICa.

ch. 2 : l'examen des constructions portantes se fait sur la base des plans de situation et de forces selon l'annexe 1.



ch. 11 : les expertises sur les influences de l'environnement doivent donc être intégrées dans le rapport sur la sécurité.

ch. 12 : si, dans le cadre d'une procédure d'approbation des plans, un expert n'est pas refusé pour connaissances techniques insuffisantes ou manque d'expérience, cela ne signifie pas que son rapport doit être accepté sans avoir été lu.

ch. 13 : les propositions des cantons peuvent avoir de l'importance pour la sécurité, par ex. si la demande inclut la construction d'un toit de bardeaux, ce qui pourrait entraîner l'ordre de prendre des mesures de protection contre l'incendie.

ch. 14 : le rapport de sécurité est basé notamment sur l'analyse de sécurité et sur les expertises relatives aux influences environnementales.

Annexe 3

Ch. 2. et 3 : en principe, vu l'art. 32, tous les documents présentés doivent être mis à jour lorsqu'il y a des modifications de projet entre l'approbation des plans et l'autorisation d'exploiter. Les chiffres 2 et 3 sont mentionnés ici parce qu'il y a régulièrement, en la matière, des compléments ou des modifications.

Naturellement, les documents ne doivent pas être mis à jour si, exceptionnellement, aucune mise à jour ne s'impose. Il suffit alors de mentionner que le document présenté avec l'approbation des plans est valable.

Ch. 8 : ce chiffre n'exige pas de documents supplémentaires dans la mesure où les informations peuvent être tirées des déclarations et attestations de conformité.

Ch. 10 : l'instruction du/de la chef technique est, en règle générale, assurée par le fabricant. L'instruction du suppléant pourrait aussi être donnée par le/la chef technique.

Ch. 11 : la réglementation correspond à la prescription de l'art. 11, par. 7, du règlement UE relatif aux installations à câbles. Il doit être garanti que les utilisateurs comprennent la notice d'utilisation et les informations de sécurité.